

a) De se doter d'une structure directrice de coordination qui présiderait à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi d'un plan d'action pour le développement des statistiques économiques dans la région de l'Asie et du Pacifique ;

b) De constituer un groupe consultatif technique pour conseiller son bureau et pour définir un ensemble minimum de statistiques économiques de base que chaque pays de la région serait en mesure de produire ;<sup>79</sup>

*Ayant examiné et pris note* du rapport du Comité de statistique sur sa deuxième session ;<sup>80</sup>

1. *Fait sienne* la recommandation du Comité de statistique d'utiliser l'ensemble de statistiques économiques de base<sup>81</sup> comme cadre régional pour focaliser les efforts régionaux, coordonner la formation et mobiliser l'appui des donateurs pour le renforcement des capacités ;<sup>82</sup>

2. *Recommande* aux membres et membres associés d'utiliser, selon les besoins, l'ensemble de statistiques économiques de base comme cadre de référence pour guider le développement de leurs systèmes statistiques nationaux.

*Cinquième séance plénière*  
25 mai 2011

### **Résolution 67/11** **Renforcer les capacités statistiques en Asie et dans le Pacifique**<sup>83</sup>

*La Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique,*

*Rappelant* la Déclaration du Millénaire des Nations Unies<sup>84</sup>,

*Rappelant aussi* le Document final du Sommet mondial de 2005<sup>85</sup>, dans lequel les chefs d'État et de gouvernement ont réaffirmé avec force leur volonté d'assurer la réalisation intégrale, dans les délais prescrits, des buts et objectifs de développement convenus à l'occasion des grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies, notamment ceux arrêtés au Sommet du Millénaire,

*Rappelant en outre* les principes fondamentaux de la statistique officielle, tels qu'adoptés par la Commission de statistique en 1994<sup>86</sup>,

*Rappelant* sa résolution 62/10 sur le renforcement des capacités statistiques en Asie et dans le Pacifique,

*Rappelant également* sa résolution 64/1 sur la restructuration de l'appareil de conférence de la Commission, dans laquelle elle a rétabli le Comité de statistique en tant qu'organe intergouvernemental du plus haut niveau dans le domaine de la statistique en Asie et dans le Pacifique pour examiner toutes les questions concernant le développement statistique et assurer la coordination dans ce domaine,

---

<sup>79</sup> Voir E/ESCAP/65/13, chap. I, décision 1/2.

<sup>80</sup> E/ESCAP/67/12.

<sup>81</sup> E/ESCAP/CST(2)/4.

<sup>82</sup> Voir E/ESCAP/67/12, chap. I.

<sup>83</sup> Voir les paragraphes 210 à 223 ci-dessus.

<sup>84</sup> Voir la résolution 55/2 de l'Assemblée générale en date du 8 septembre 2000.

<sup>85</sup> Voir la résolution 60/1 de l'Assemblée générale en date du 16 septembre 2005.

<sup>86</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1994, Supplément n° 9* (E/1994/29), chap. V, par. 59.

*Rappelant en outre* sa résolution 65/2 sur la coopération technique régionale et le renforcement des capacités pour le développement statistique, dans laquelle elle a prié la Secrétaire exécutive de continuer à aider les membres et, selon qu'il convient, les membres associés à renforcer leurs capacités statistiques, conformément à la résolution 62/10 de la Commission,

*Ayant examiné* le rapport sur l'application des résolutions 62/10 et 65/2<sup>87</sup>,

*Ayant également examiné* le rapport du Comité de statistique sur sa deuxième session<sup>88</sup>, notamment sa recommandation sur l'orientation stratégique du développement statistique en Asie et dans le Pacifique à l'horizon 2020 et les décisions concernant la coordination et la coopération entre les systèmes statistiques nationaux et les partenaires de développement,

*Consciente* des difficultés auxquelles beaucoup de pays en développement sont confrontés pour répondre aux besoins de statistiques officielles à l'appui du développement économique et social, notamment pour l'introduction de certaines des grandes normes statistiques internationales,

*Encouragée* par les initiatives de renforcement des capacités et autres initiatives qui sont prises aux niveaux national et international en réponse aux plans et programmes internationaux pertinents,

1. *Approuve* l'orientation stratégique du Comité de statistique, telle que proposée par le Comité à sa deuxième session, y compris ses deux objectifs généraux : a) donner à tous les pays de la région la capacité, d'ici à 2020, de produire un ensemble de base prédéterminé de statistiques démographiques, économiques, sociales et environnementales; b) créer un environnement de gestion de l'information plus adaptatif et plus rentable pour les bureaux de statistique nationaux grâce à une collaboration plus étroite ;<sup>89</sup>

2. *Demande* aux membres et, selon qu'il convient, aux membres associés, de donner la priorité au renforcement de leurs systèmes statistiques nationaux et de prévoir les ressources et les arrangements institutionnels correspondants pour favoriser la réalisation des deux objectifs énoncés au paragraphe 1 ci-dessus aux fins du développement statistique en Asie et dans le Pacifique d'ici à 2020 ;

3. *Encourage* les membres et, selon qu'il convient, les membres associés qui disposent de systèmes statistiques avancés, ainsi que les organisations et institutions internationales compétentes, à partager le savoir-faire et l'information sur leurs pratiques méthodologiques, technologiques et en matière de gestion au profit des autres pays de la région, compte tenu notamment des difficultés rencontrées par les pays ayant des besoins particuliers ;

4. *Prie* la Secrétaire exécutive :

a) D'aider les membres et, selon qu'il convient, les membres associés, à leur demande, à développer leurs systèmes statistiques et à renforcer leurs capacités en vue de la réalisation des deux objectifs de développement statistique en Asie et dans le Pacifique mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus, d'ici à 2020 ;

b) De promouvoir l'importance que revêt le renforcement des capacités non seulement des bureaux de statistique nationaux mais également, s'il y a lieu, d'autres éléments des systèmes statistiques nationaux dans l'ensemble de la région ;

---

<sup>87</sup> Voir E/ESCAP/67/3, chap. IV.

<sup>88</sup> E/ESCAP/67/12.

<sup>89</sup> Voir E/ESCAP/67/12, chap. I, recommandation 2/1.

c) D'apporter une assistance aux membres et, selon qu'il convient, aux membres associés pour renforcer leur capacité de suivre les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de développement, notamment des objectifs du Millénaire pour le développement et des autres objectifs de développement arrêtés au niveau international ;

d) De faciliter la coordination des activités internationales de renforcement des capacités liées au développement des statistiques officielles dans la région, notamment la coopération entre les bureaux de statistique nationaux des pays en développement ;

e) De faire prendre conscience de l'intérêt que présente l'utilisation des données administratives comme moyen d'accroître l'efficacité de la production de statistiques officielles ;

f) De faire rapport sur l'application de la présente résolution à la Commission à sa soixante-douzième session.

*Cinquième séance plénière  
25 mai 2011*

### **Résolution 67/12**

### **Amélioration de l'enregistrement des faits d'état civil et des statistiques de l'état civil en Asie et dans le Pacifique<sup>90</sup>**

*La Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique,*

*Rappelant* la Déclaration du Millénaire<sup>91</sup> et la Déclaration sur le droit au développement adoptées par les Nations Unies,<sup>92</sup>

*Notant* l'importance des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil pour améliorer les résultats du développement, permettre le suivi des progrès des pays dans la réalisation des objectifs de développement convenus aux niveaux national et international, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement,

*Soulignant* le rôle significatif que joue l'enregistrement des faits d'état civil dans le système juridique d'un pays pour la reconnaissance des droits et privilèges des personnes et leur réalisation progressive,

*Constatant* que les systèmes d'enregistrement de l'état civil qui permettent d'établir des statistiques fiables et actuelles de l'état civil contribuent sensiblement à une meilleure planification, fondée sur des informations factuelles, et à une plus grande efficacité dans l'affectation des ressources,

*Constatant également* l'importance de l'enregistrement des faits d'état civil et des statistiques de l'état civil pour rendre plus visibles les groupes les plus vulnérables, notamment les enfants et les femmes vivant dans la pauvreté, les migrants et les autres groupes marginalisés, pour améliorer le ciblage des politiques sur ces personnes et pour servir de base à la conception des programmes de protection sociale tendant à réduire les risques et les vulnérabilités,

*Insistant sur* la responsabilité fondamentale des membres et membres associés dans l'établissement, le fonctionnement et le maintien de systèmes fiables d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil,

---

<sup>90</sup> Voir les paragraphes 210 à 223 ci-dessus

<sup>91</sup> Voir la résolution 55/2 de l'Assemblée générale.

<sup>92</sup> Résolution 41/128 de l'Assemblée générale, annexe.